ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Resistance

Question écrite n° 1734

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants volontaires de la Resistance. L'action exemplaire de la Resistance face au joug hitlerien, lors de la Seconde Guerre mondiale, les souffrances subies et les sacrifices consentis par tous ceux et toutes celles qui ont refuse l'asservissement au nazisme ne sauraient etre oublies. Quarante-huit ans apres la Liberation, tandis que se multiplient les tentations de dissimulation des crimes du facisme et du racisme, et que leurs emules s'efforcent de relever la tete, la France doit confirmer solennellement sa reconnaissance et son soutien aux hommes et aux femmes qui se sont fait, dans les annees sombres de l'Occupation, l'expression la plus elevee de l'interet national, de l'aspiration universelle a la liberte et a l'epanouissement humain. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer le delai de forclusion retabli par le decret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 20 janvier 1990 contre la quasi-totalite des derniers postulants a la carte de combattant volontaires de la Resistance.

Texte de la réponse

La loi no 89-295 du 10 mai 1989 vise a lever la forclusion qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Resistance par l'autorite militaire en 1951. En effet, il n'etait pas normal de penaliser les resistants qui, pour diverses raisons, n'avaient pu, malgre leur merite, demander la qualite de CVR dans les delais impartis. Pour autant, la loi et ses textes d'application ont entendu conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR en subordonnant son attribution a la presentation de temoignages circonstancies et concordants. Ce faisant, la loi du 10 mai 1989 comme le decret en Conseil d'Etat du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 n'ont fait que prolonger une preoccupation exprimee par le legislateur des la loi du 25 mai 1949 qui a institue le statut des CVR et confirmee depuis a plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. Saisie par une association d'anciens combattants, la haute juridiction administrative a rejete ce recours par decision du 28 avril 1993 confirmant la legalite des textes en cause.

Données clés

Auteur : M. Grandpierre Michel
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1734
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1470
Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3184